

GE_GERICHTE JTCO/72/2023 vom 14. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_72_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/72/2023 du 14 juin 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/72/2023 del 14 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.1; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'art. 8 CEDH, lequel dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). 5.1.3. Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire. 5.2. En l'espèce, l'infraction commise par le prévenu constitue un cas d'expulsion obligatoire. Il reste à déterminer si les conditions strictes du cas de rigueur sont réalisées.

A cet égard, le prévenu vit en Suisse depuis 2006, soit 17 ans. Il a trois enfants avec trois femmes différentes et des contacts réguliers avec deux d'entre eux selon ses dires, étant relevé qu'au moment de son incarcération, sa dernière fille était un nouveau-né et que les liens qu'il dit entretenir avec son autre fille ne sont attestés par aucun élément objectif. Il n'apparaît pas spécialement intégré ni n'avoir de réseau social. Il n'a reçu aucune visite en prison malgré le fait qu'il indique avoir plusieurs membres de sa famille en Suisse. Sa situation administrative est précaire dans la mesure où son permis B est échu depuis 2018. Le prévenu ne travaillait plus depuis le 7 juin 2021 selon ses dires. Il a huit antécédents depuis 2014, y compris pour violation d'une obligation d'entretien. Pour le surplus, le prévenu n'a pas fait valoir qu'un retour au Congo le mettrait dans une situation personnelle difficile, étant observé que son père, qui est avocat de profession, vit toujours dans ce pays. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et de la gravité des faits reprochés au prévenu, l'intérêt public à son expulsion l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse. Son expulsion sera donc prononcée pour une durée de cinq ans. Se pose la question d'une éventuelle inscription dans le SIS. Le prévenu est arrivé à Paris à l'âge de 4 ans et y a grandi. Une partie de sa famille réside en outre en France. Compte tenu de ses liens avec ce pays et pour ne pas prêter à l'excès ses relations avec ses enfants, il sera renoncé à ordonner le signalement de son expulsion dans le SIS. Conclusions civiles 6.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al.

E. 2

CPP). 6.1.2. L'art. 124 al. 3 CPP prévoit que, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 6.1.3. Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. 6.1.4. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent,

- 23 -

selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). 6.2. En l'espèce, le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles de la partie plaignante. Il sera donc condamné à lui verser un montant de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% dès le 10 juillet 2022, à titre de tort moral. Inventaires 7.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à

commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 7.1.2. Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 7.2. En l'espèce, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction du couteau figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n°35537920220710. Il ordonnera la restitution à son ayant droit des objets figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°35537920220710. Il ordonnera la restitution à A_____ des vêtements et chaussures figurant sous chiffres

E. 4

à 7 de l'inventaire n°35537920220710. Il ordonnera la restitution à X_____ des vêtements et chaussures figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°35540020220710. Enfin, il ordonnera la restitution à son ayant droit du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°35538520220710. Frais et indemnisation 8.1. Aux fins de tenir compte dans une juste proportion de l'acquiescement partiel prononcé, les frais de la procédure, fixés à CHF 12'557.20, y compris un émolument de jugement de 1'500.-, seront mis à la charge du prévenu à raison de 4/5èmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 et 423 al. 1 CPP). 8.2. Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit seront indemnisés (art. 135 et 138 CPP).

- 24 -

P/14788/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.